



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2023/⁰¹⁸ prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société SCCV FP TERGNIER afin d'exploiter une plateforme de stockage sur le territoire de la commune de TERGNIER

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande présentée en date du 28 juillet 2022 et complétée le 12 octobre 2022 par la société SCCV FP TERGNIER dont le siège social est 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie, à PARIS, (75008), pour l'enregistrement d'une plateforme de stockage (rubrique n° 1510-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de TERGNIER ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 octobre 2022 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



qual-e-pré

ARTICLE 1 :

Le délai d'instruction de la demande déposée en date du 27 juillet 2022, complétée le 12 octobre 2022, par la société SCCV FP TERGNIER en vue d'exploiter une plateforme de stockage sur le territoire de la commune de TERGNIER, est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 12 mai 2023, le silence gardé par l'administration vaudra décision de refus.

ARTICLE 2 :

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SCCV FP TERGNIER ainsi qu'au maire de TERGNIER.

Fait à LAON, le **3 MARS 2023**

Le Directeur départemental
des territoires


Vincent ROYER